

LA

# REVUE LEGALE

---

---

## REMISE ANTICIPÉE DES BIENS SUBSTITUÉS

---

L'art. 960 du Code civil a mis fin à une question douteuse dans l'ancien droit, et décrété que le grevé peut faire par anticipation la remise (ou restitution) des biens substitués, à moins que le délai n'ait été établi pour l'avantage de l'appelé, sans préjudice aux créanciers du grevé.

Si la restitution n'est pas arrêtée par cette exception, ou cette condition, le grevé pourra remettre à l'appelé. Mais qui est cet appelé dans le cas où la substitution est faite, ce qui est le cas le plus ordinaire, à la charge par le grevé de remettre lors de son décès à ses enfants, ou de remettre lors de son décès à ses frères et sœurs, ou autres, s'il n'a pas d'enfants, ce mot *enfants* étant soit dans la disposition, soit dans la condition. L'appelé apparent est-il toujours l'appelé véritable ? La restitution entraîne-t-elle l'ouverture de la substitution ?

Les Codificateurs se sont contentés de dire dans leur rapport, vol. 2, p. 196, *des Substitutions*, section III : "La restitution des biens par anticipation est permise sous des modifications expliquées." Les réserves notées ci-dessus ne sont pas des modifications du droit antérieur, l'article ne faisant qu'adopter l'affirmative dans une question alors controversée. C'est donc vers le droit ancien qu'il faut diriger les premières recherches.